

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Recyclage de Matériaux du Nord (RMN)

53 Rue Gabriel Péri
59273 Fretin

Références : -
Code AIOT : 0007000729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement Recyclage de Matériaux du Nord (RMN) implanté 53 Rue Gabriel Péri 59273 Fretin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2026 de la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Recyclage de Matériaux du Nord (RMN)
- 53 Rue Gabriel Péri 59273 Fretin
- Code AIOT : 0007000729

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société RMN (Recyclage de Matériaux du Nord) - Écosite de Fretin regroupe les activités de la société RMN et Prefernord qui consistent au recyclage des bétons et briques provenant de chantiers de démolition et à l'exploitation d'une unité de traitement de mâchefers et de ferrailles. Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions particulières	AP Complémentaire du 07/04/2026, article 2	Sans objet
2	Prescriptions particulières	AP Complémentaire du 07/04/2026, article 3	Sans objet
3	Prescriptions particulières	AP Complémentaire du 07/04/2026, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la conformité réglementaire de l'installation au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2026 visées par l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2026, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Activités autorisées
Prescription contrôlée : L'exploitant RMN est autorisé à installer et à exploiter une installation de traitement de mâchefers mobile, complémentaire aux installations fixes du site, pour une durée de 24 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral.
Constats : L'installation mobile est en place depuis le 2 février 2026. Pour rappel, par arrêté préfectoral du 15 juillet 2024, l'exploitant a été mis en demeure de respecter le volume maximal autorisé de 10 000 m ³ de mâchefers bruts dans un délai de 36 mois. Lors de l'inspection du 20 janvier 2026, le stock de mâchefers bruts (MIDND) s'élevait à 92 000 m ³ au titre de l'exercice 2025. Suite au déploiement de l'installation mobile de traitement, ce stock a été ramené à 69 000 m ³ au 31 mai 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2026, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Envois de poussières
Prescription contrôlée : Durant l'exploitation de cette installation, l'exploitant met en place les moyens nécessaires pour limiter la formation et les envois de poussières.
Constats : Lors de la visite de l'installation mobile, l'Inspection a constaté le fonctionnement d'un tracteur-citerne, pourvu d'un canon à eau, d'une capacité de 10 000 litres. Ce véhicule circule autour des stocks de mâchefers bruts afin de prévenir les envois de poussières (abattage des poussières). Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la prochaine campagne de mesure des retombées atmosphériques se déroulerait du 26 juin au 24 juillet 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2026, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant réduit autant que possible les émissions sonores dues à l'installation mobile et réalise dans les 3 mois suivant la mise en place de ladite installation, une étude acoustique.
Constats : L'étude acoustique a été réalisée les 12 et 13 mai 2026. L'exploitant, qui est en attente des résultats, s'est engagé à transmettre le rapport à l'Inspection dès sa réception.
Type de suites proposées : Sans suite